

## Aide de travail pour les sapeurs-pompiers

à propos de la notice de protection incendie « Implication des sapeurs-pompiers dans la procédure d'autorisation de construire »

La Notice de protection incendie « Implication des sapeurs-pompiers dans la procédure d'autorisation de construire » de l'Assurance immobilière Berne (AIB) s'adresse aux maîtres de l'ouvrage et aux projeteurs. Elle leur indique quelles mesures doivent faire l'objet de concertations avec les sapeurs-pompiers déjà avant la soumission d'une demande d'autorisation de construire ou une fois que l'autorisation a été délivrée ainsi que lors de l'établissement de plan de zones. En outre, la notice précise les responsabilités des sapeurs-pompiers et de l'instance spécialisée en protection incendie (inspecteur/inspectrice du feu de la commune ou expert en protection incendie de l'AIB).

Cette aide de travail est utile aux sapeurs-pompiers dans le cadre de l'évaluation des demandes préliminaires qui leur sont adressées ou au cours de la procédure d'autorisation de construire. En principe, les sapeurs-pompiers sont mandatés par l'instance spécialisée en protection incendie (inspecteur/inspectrice du feu de la commune / expert en protection incendie de l'AIB). Le cas échéant, des demandes adressées directement aux sapeurs-pompiers sont à traiter en concertation avec l'instance spécialisée en protection incendie.

Le formulaire « Appréciation du projet de construction par les sapeurs-pompiers » est une annexe au support de travail pour les sapeurs-pompiers. Il contient des phrases types pour la formulation des exigences concrètes des sapeurs-pompiers.

Si le maître de l'ouvrage ne se conforme pas à certaines exigences figurant dans le rapport de protection incendie, les sapeurs-pompiers ne disposent pas d'un pouvoir de contrainte. Dans de tels cas, il convient de prendre contact avec l'instance spécialisée en protection incendie.

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Accès des sapeurs-pompiers et surfaces de manœuvre</b> .....	<b>3</b>
<b>2 Accessibilité et accès au bâtiment</b> .....	<b>4</b>
<b>3 Désenfumage avec des ventilateurs des sapeurs-pompiers (DVSP)</b> .....	<b>4</b>
<b>4 Ascenseurs pour sapeurs-pompiers</b> .....	<b>6</b>
<b>5 Commande des installations techniques de protection incendie</b> .....	<b>6</b>
<b>6 Conduites d’extinction et bornes hydrantes intérieures</b> .....	<b>7</b>
<b>7 Alimentation en eau d’extinction</b> .....	<b>7</b>
<b>8 Retenue d’eau d’extinction</b> .....	<b>8</b>
<b>9 Documents et justificatifs</b> .....	<b>8</b>
9.1 Plans pour les sapeurs-pompiers.....	8
9.2 Plans d’orientation concernant les installations de détection d’incendie, sprinklers, de détection de gaz et d’extinction.....	9
9.3 Concepts DVSP .....	9
<b>Annexe A</b> .....	<b>10</b>
Demande préliminaire ou demande directe .....	10
Procédure d’autorisation de construire ordinaire .....	10
<b>Annexe B</b> .....	<b>11</b>
Vue d’ensemble des affectations .....	11
Vue d’ensemble d’affectations selon l’identification des dangers .....	11
Vue d’ensemble pour risques d’incendie spéciaux .....	12

# 1 Accès des sapeurs-pompiers et surfaces de manœuvre

## Exigences

Afin que les forces d'intervention puissent agir de façon efficace et avec succès, les bâtiments doivent être accessibles en tout temps. Pour que les moyens d'intervention puissent être déployés en fonction des besoins, il convient de créer les conditions permettant aux véhicules des sapeurs-pompiers d'accéder au site et de manœuvrer. Ces aménagements doivent être précisés dans le plan d'intervention.

## Précisions

Les voies d'accès doivent permettre de se rapprocher suffisamment des bâtiments et les autres ouvrages afin de permettre l'intervention efficace des sapeurs-pompiers, respectivement des autres forces d'intervention (y compris police et ambulance). Il convient de définir les mesures selon le principe de la proportionnalité.

Un accès à l'aide d'un camion échelle n'est pas toujours requis. Il est nécessaire pour des bâtiments de moyenne hauteur (dès 11.00 m jusqu'à 30.00 m). L'accès doit être garanti sur au moins une façade du bâtiment.

Si des zones spécifiques comme des voies d'accès pour sapeurs-pompiers, des surfaces de manœuvre, etc. sont signalées, séparées ou végétalisées, elles doivent rester accessibles et visibles en tout temps, même en cas de chute de neige. Si des buissons, de la broussaille et des arbres entravent la route, il convient de les faire tailler conformément au profil d'espace libre.

Link: [Information sur la plantation et taille des arbres, haies et buissons et cultures agricoles](http://bit.ly/2k2kVjO)  
(<http://bit.ly/2k2kVjO>)

Les distances sont à respecter conformément à la Loi sur les routes du canton de Berne.

Lien : [Loi sur les routes](http://bit.ly/2tg0hFA) (<http://bit.ly/2tg0hFA>). Selon l'art. 88 de la loi sur les routes, ce sont les autorités communales qui sont compétentes pour l'exécution en ce qui concerne les routes communales et privées d'utilité publique.

En vertu de la législation sur la construction, l'équipement technique nécessaire pour accéder à un bâtiment incombe au maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les routes de base et secondaires, il est du ressort des communes. Lors de l'établissement du plan de zones ou de discussions au sujet du règlement de construction de la commune, il convient de rendre rapidement les autorités communales attentives aux exigences de sapeurs-pompiers.

## Moyens auxiliaires/outils

- [« Directive concernant les accès, les surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers » de la CSSP](http://bit.ly/2lixedq) (<http://bit.ly/2lixedq>)
- Fiches techniques des véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers
- [GVB Leitfaden «Einsatzpläne für Einsatzdienste»](http://bit.ly/2eVAgmu) (<http://bit.ly/2eVAgmu>)
- [Règlement connaissances de base de la CSSP](http://bit.ly/2lq4bFh) (<http://bit.ly/2lq4bFh>) chapitre Généralités
- Spécifications des constructeurs des véhicules (p. ex. charges d'appui ponctuelles de vérins)
- Les exigences et prescriptions selon la loi sur les routes et la Norme suisse SN/VSS pour des véhicules à deux, trois ou quatre axes demeurent réservées.

## 2 Accessibilité et accès au bâtiment

### Exigences

Afin que les sapeurs-pompiers puissent accéder à un bâtiment équipé de dispositifs de détection de danger et d'extinction en temps utile, les propriétaires, respectivement les utilisateurs sont tenus de mettre les moyens auxiliaires requis à disposition et de les déposer à l'emplacement convenu.

Le maître de l'ouvrage met à disposition un dépôt de clés, respectivement le nombre de clés nécessaires. Le nombre et les emplacements sont déterminés par les sapeurs-pompiers.

### Précisions

Le dépôt de clés est utilisé pour l'extérieur et le trésor à clés à l'intérieur du bâtiment (précisé sur le plan d'intervention).

Les clés peuvent être déposées directement chez les sapeurs-pompiers ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Les sapeurs-pompiers sont libres de définir le système (dépôt central, dépôt de clés, trésor à clés) qui leur convient. Le maître de l'ouvrage détermine le niveau de sécurité des tubes et trésors à clés. Les emplacements des moyens auxiliaires sont définis de telle sorte qu'ils coïncident avec la voie d'accès, les tableaux de commande des dispositifs de protection incendie (p. ex. installation de détection d'incendie, installation sprinklers, installation d'extraction de fumée et de chaleur, système de mise en surpression, ascenseur pour sapeurs-pompiers), les conduites d'extinction dans le bâtiment et le dispositif de retenue d'eau d'extinction.

Lors de la mise en service d'un dispositif de protection incendie (p. ex. installation de détection d'incendie, sprinklers ou système de mise en surpression), il convient de vérifier la présence des clés aux emplacements convenus.

Le commandement des sapeurs-pompiers endosse la responsabilité pour l'accès qui lui a été attribué.

En vertu de la jurisprudence (Convention européenne des droits de l'homme, Constitution fédérale et droit du bail), il n'est pas possible d'exiger d'un propriétaire qu'il dépose les clés de son logement chez les sapeurs-pompiers. Cependant, il doit au minimum autoriser l'accès à la cage d'escalier.

### Moyens auxiliaires/outils

- [« Directive concernant les accès, les surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers » de la CSSP](http://bit.ly/2kqubSW) (http://bit.ly/2kqubSW)
- [Guide de l'AIB « Plans d'intervention pour sapeurs-pompiers »](http://bit.ly/2jBTSMa) (http://bit.ly/2jBTSMa)
- Répertoire d'entreprises pour tubes à clés.

## 3 Désenfumage avec des ventilateurs des sapeurs-pompiers (DVSP)

### Exigences

Si une solution DVSP est mise en œuvre, les sapeurs-pompiers doivent en avoir approuvé le concept. Le maître de l'ouvrage doit fixer le concept par écrit et le compléter par un plan d'intervention à l'intention des sapeurs-pompiers.

Les moyens d'intervention prévus par le concept (personnes et matériel) doivent être sur place au plus tard 15 minutes après le déclenchement de l'alarme.

Le concept de désenfumage des espaces avec des ventilateurs mobiles des sapeurs-pompiers (DVSP) doit répondre aux exigences de base suivantes :

- il doit être possible de créer dans le compartiment coupe-feu un flux d'air dirigé (longitudinalement ou transversalement) ;
- il doit être possible de désenfumer entièrement le compartiment coupe-feu ;
- les sapeurs-pompiers doivent pouvoir manœuvrer manuellement et sans danger pour eux les ouvrants de désenfumage. Si cela n'est pas possible, il faut pouvoir les faire fonctionner depuis un endroit à l'abri de l'incendie ;
- il faut placer près du point d'accès des sapeurs-pompiers un plan d'intervention.

L'efficacité des ventilateurs exige une mise en surpression des locaux à désenfumer. Cela signifie qu'en plus des ouvrants de désenfumage, des ouvertures d'amenée d'air sont nécessaires. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les ventilateurs puissent être installés et fonctionner de façon efficace.

Un concept DVSP implique un plan d'intervention spécifique pour les sapeurs-pompiers. Il doit être assorti d'un plan de situation sur lequel les emplacements des ventilateurs ainsi que les amenées d'air et les ouvrants de désenfumage sont visibles. Le plan d'intervention et les documents assortis sont de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

### Précisions

Avant la mise en service du bâtiment, il est recommandé de réaliser un test pratique du concept de DVSP.

La surface de l'amenée d'air ne peut pas excéder 4.00 m<sup>2</sup> par ventilateur. La surface de l'ouvrant de désenfumage doit représenter entre 50 % et 100 % de l'amenée d'air, mais au moins 0.50 m<sup>2</sup>. La largeur de l'ouvrant de désenfumage est d'au moins 10 cm.

En cas d'utilisation de grands ventilateurs mobiles (GVM), les amenées d'air doivent mesurer au moins 2.40 m x 2.40 m.

Si les ouvrants de désenfumage sont trop grands, il convient de prévoir des éléments d'obturation appropriés (manuels ou électriques, jalousies à actionnement hydraulique ou pneumatique, lamelles, etc.) qui doivent permettre de les réduire **de façon continue, sans paliers**. Ils doivent pouvoir être pilotés individuellement et depuis un endroit sécurisé.

Les compartiments coupe-feu souterrains peuvent être désenfumés à l'aide de ventilateurs des sapeurs-pompiers uniquement jusqu'au premier sous-sol. Aux étages inférieurs, le recours à des ventilateurs des sapeurs-pompiers dans le cadre de concepts de protection incendie standard n'est pas autorisé.

### Moyens auxiliaires/outils

- [DPI 21-15 « Installations d'extraction de fumée et de chaleur »](http://bit.ly/2ljDlfQ) (<http://bit.ly/2ljDlfQ>)
- [Règlement connaissances de base de la CSSP](http://bit.ly/2lq4bFh) (<http://bit.ly/2lq4bFh>) chapitre Généralités
- Indications et documentations du constructeur
- [Aide-mémoire « Mise à contribution de GVM lors de concepts avec ECF et ventilateurs »](http://bit.ly/2k2936o) (<http://bit.ly/2k2936o>)

## 4 Ascenseurs pour sapeurs-pompiers

### Exigences

En cas d'incendie, les forces d'intervention doivent pouvoir utiliser les ascenseurs pour sapeurs-pompiers pour elles-mêmes ou pour l'évacuation.

Avant le début des travaux, il convient de remettre une description technique de l'ascenseur pour sapeurs-pompiers.

Les questions de détail concernant les installations techniques et la commande de l'ascenseur de même que d'éventuelles divergences par rapport aux prescriptions doivent être discutés entre le concepteur spécialisé en charge de la planification et les sapeurs-pompiers.

### Précisions

Les clés spéciales permettant d'ouvrir la trappe de secours, les échelles de secours, etc. doivent être mis gratuitement à la disposition des sapeurs-pompiers.

Avant la mise en service, le maître de l'ouvrage et l'installateur de l'ascenseur procèdent à un examen de réception et à une instruction en présence des sapeurs-pompiers.

### Moyens auxiliaires/outils

- [DPI 23-15 « Installations de transport »](http://bit.ly/2kNdJN6) (<http://bit.ly/2kNdJN6>)
- Indications du constructeur de l'ascenseur

## 5 Commande des installations techniques de protection incendie

### Exigences

Les ascenseurs pour sapeurs-pompiers et les autres éléments de commande doivent être accessibles en tout temps sans équipement de protection pour les sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers déterminent le nombre et l'emplacement des tableaux de commande pour l'installation de détection d'incendie, les dispositifs de signalisation de dangers, d'évacuation, d'extinction ainsi que de désenfumage et de systèmes de mise en surpression. En outre, ils fixent les critères de télétransmission.

L'attribution précise des critères de télétransmission (adresses des points d'intervention) doit être précisée avant le début des travaux entre le maître de l'ouvrage et les sapeurs-pompiers. Ces derniers doivent pouvoir déterminer où exactement ils comptent intervenir (adresse postale, désignations spécifiques de bâtiments, entrées spéciales, coordonnées, etc.) en fonction de chaque bâtiment spécifique, des compartiments coupe-feu principaux définis, des zones de dangers ou des particularités de l'objet.

Les informations nécessaires, les concepts et les documents relatifs à la planification doivent être mis à la disposition des sapeurs-pompiers avant le début des travaux.

### Précisions

Les éléments de contrôle de l'installation de détection d'incendie, des dispositifs de signalisation de dangers, d'évacuation, d'extinction ainsi que de désenfumage et de systèmes de mise en surpression doivent être munis d'un indicateur d'état. Les dispositifs de commande requis doivent être installés à proximité du tableau de commande de l'installation de détection d'incendie et sprinklers.

Les systèmes de désenfumage et de mise en surpression doivent entrer en service au plus tard au moment où l'alarme est transmise aux sapeurs-pompiers. L'instant d'asservissement (alarme 1 ou 2) est défini par l'instance spécialisée en protection incendie.

L'actionnement des éléments de commande doit pouvoir neutraliser les signaux automatiques de l'installation de détection d'incendie, des dispositifs de signalisation de dangers, d'évacuation, d'extinction ainsi que de désenfumage et de systèmes de mise en surpression.

Il convient d'équiper l'installation sprinklers de suffisamment de détecteurs de débit afin que le tableau de commande indique au moins un secteur d'activation par étage. Le concept doit être soumis par le maître de l'ouvrage aux sapeurs-pompiers pour approbation, avant l'exécution de l'installation sprinklers.

#### **Moyens auxiliaires/outils**

- [Notice explicative de l'AIB « Systèmes de sprinklers »](http://bit.ly/2kGMlSf) (http://bit.ly/2kGMlSf)
- [Notice explicative de l'AIB « Systèmes de détection d'incendie »](http://bit.ly/2kRRoxs) (http://bit.ly/2kRRoxs).

## **6 Conduites d'extinction et bornes hydrantes intérieures**

### **Exigences**

Les dispositifs d'extinction doivent être conçues, dimensionnées, exécutées et entretenues de telle sorte qu'elles puissent être efficaces et entrer en service en tout temps.

Les emplacements de l'alimentation en eau et des raccordements ainsi que ceux des bornes hydrantes intérieures doivent être déterminés d'entente avec les sapeurs-pompiers.

L'exécution des conduites d'extinction doit être attestée à l'aide du formulaire « Confirmation colonnes sèches dans des bâtiments élevés » qui doit être adressé à la division de protection incendie de l'AIB. Le formulaire est disponible pour téléchargement sur le site web [www.gvb.ch](http://www.gvb.ch).

### **Précisions**

L'alimentation de la conduite d'extinction ne peut être éloignée de plus de 10 m de la surface de manœuvre et d'appui la plus proche pour les véhicules des sapeurs-pompiers, elle doit être signalée.

Les conduites d'extinction (sèches ou humides) doivent mesurer 2 ½ pouces, respectivement correspondre à DN 80. Seuls des raccords homologués supportant une pression de 16 bar sont autorisés.

Prise d'eau : un raccord Storz de 55 mm, y compris vanne d'arrêt, doit être installé à chaque étage pour chaque conduite (marquage « F » blanc sur fond rouge, dimensions env. 15 x 15 cm).

Point d'alimentation : un raccord Storz de 75 mm, y compris vanne d'arrêt, doit être aménagé sur la façade pour chaque conduite (niveau d'intervention des sapeurs-pompiers). Le raccord doit être installé dans une armoire verrouillée (marquage « F » blanc sur fond rouge, dimensions env. 15 x 15 cm).

La conduite d'extinction doit être munie d'un système de vidange fixe à l'étage le plus bas. La vidange se fait par la canalisation ou un puisard.

Les emplacements des bornes hydrantes intérieures raccordées au réseau (en général près de postes incendie) sont déterminés par les sapeurs-pompiers.

### **Moyens auxiliaires/outils**

- [DPI 18-15 « Dispositifs d'extinction »](http://bit.ly/2k2gn1K) (http://bit.ly/2k2gn1K)
- [Notice explicative de l'AIB « Bien choisir et installer des appareils d'extinction »](http://bit.ly/2lpZbjY) (http://bit.ly/2lpZbjY)

## **7 Alimentation en eau d'extinction**

### **Exigences**

Le dimensionnement et les performances des points d'alimentation en eau dépendent de l'Office des eaux et des déchets (OED) et de l'AIB.

## Précisions

Le maître de l'ouvrage doit clarifier avec le service des eaux de la commune et les sapeurs-pompiers l'emplacement exact de l'alimentation en eau. Pour les objets soumis à des conditions particulières concernant l'alimentation en eau d'extinction il convient de prévoir un plan d'intervention.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'impliquer les sapeurs-pompiers dès l'établissement du plan de zones, respectivement la planification générale de l'alimentation en eau.

Lors de la planification de l'installation sprinklers, les sapeurs-pompiers peuvent exiger un supplément d'eau d'extinction. Le volume standard est de 900 litres/minute pour une pression dynamique d'au minimum 2.5 bar. L'exigence d'eau supplémentaire dépend du potentiel de danger (charge thermique) et du genre de construction.

## Moyens auxiliaires/outils

- [Dispositions de l'Office des eaux et des déchets \(OED\)](http://bit.ly/2kGYYcm) (<http://bit.ly/2kGYYcm>).

# 8 Retenue d'eau d'extinction

## Exigences

La nécessité de prévoir un système de rétention d'eau d'extinction ainsi que les mesures appropriées sont déterminées par l'[Office des eaux et des déchets \(OED\)](http://bit.ly/2kGNuWb) (<http://bit.ly/2kGNuWb>).

Un éventuel concept de rétention d'eau d'extinction doit être remis aux sapeurs-pompiers sous une forme appropriée. Le choix de l'emplacement des éléments de commande (p. ex. pompes, vannes, etc.) pour la retenue d'eau doit être fait en concertation avec les sapeurs-pompiers. Ils doivent être munis d'un indicateur d'état.

## Précisions

Le maître de l'ouvrage doit convenir des mesures organisationnelles avec les sapeurs-pompiers, respectivement les intégrer dans le plan d'intervention. Dans la mesure où ils ne sont pas actionnés automatiquement, les emplacements de barrages mobiles ou la commande de cloisons coulissantes en font partie.

Leur exécution est contrôlée avant la mise en service par l'OED et en présence des sapeurs-pompiers.

## Moyens auxiliaires/outils

- [Guide pratique « Rétention des eaux d'extinction »](http://bit.ly/2kqN87y) (<http://bit.ly/2kqN87y>)
- [Annexe du canton de Berne au Guide pratique « Rétention des eaux d'extinction »](http://bit.ly/2k2za8l) (<http://bit.ly/2k2za8l>).

# 9 Documents et justificatifs

## 9.1 Plans pour les sapeurs-pompiers

### Exigences

Les bâtiments et autres ouvrages sont subdivisés en quatre degrés d'assurance qualité (AqPi). Pour les objets dès le degré 2 AqPi, l'instance spécialisée en protection incendie peut exiger des plans d'intervention pour les sapeurs-pompiers. Le maître de l'ouvrage doit mettre les plans et la documentation requis à la disposition des sapeurs-pompiers.

Le maître de l'ouvrage établit le plan d'intervention en concertation avec les sapeurs-pompiers, il en assume les coûts.



Les plans de construction et d'aménagement incluent les voies d'accès et l'accessibilité pour les forces d'intervention. La direction des travaux est responsable de leur exécution correcte.

### Précisions

Les sapeurs-pompiers doivent annoncer dès la phase de planification la nécessité d'un plan d'intervention.

Les documents pour l'intervention sont à établir selon le Guide de l'AIB. D'éventuels écarts doivent être clarifiés par le maître de l'ouvrage avec les sapeurs-pompiers.

Si aucun plan d'intervention n'est exigé, le maître de l'ouvrage fournira les informations et plans utiles à la demande des sapeurs-pompiers.

### Moyens auxiliaires/outils

- [GVB Leitfaden «Einsatzpläne für Einsatzdienste»](http://bit.ly/2eVAgmu) (<http://bit.ly/2eVAgmu>)
- Directives et documents de base des sapeurs-pompiers.

## 9.2 Plans d'orientation concernant les installations de détection d'incendie, sprinklers, de détection de gaz et d'extinction

Les plans de situation et d'orientation doivent être établis selon les directives de protection incendie DPI 19-15 « Installations sprinklers » et DPI 20-15 « Installations de détection d'incendie ». Les exigences de ces directives s'appliquent par analogie pour les installations de détection de gaz et d'extinction.

Les plans d'orientation doivent être déposés dans une armoire à plans verrouillable, bien visible et accessible, située à proximité de l'accès des sapeurs-pompiers ou, en accord avec les sapeurs-pompiers, à un autre emplacement central (p. ex. tableau de commande de l'installation de détection d'incendie ou sprinklers).

### Moyens auxiliaires/outils

- [DPI 19-15 « Installations de sprinklers »](http://bit.ly/2InsouS) (<http://bit.ly/2InsouS>)
- [DPI 20-15 « Installations de détection d'incendie »](http://bit.ly/2kNinuw) (<http://bit.ly/2kNinuw>).

## 9.3 Concepts DVSP

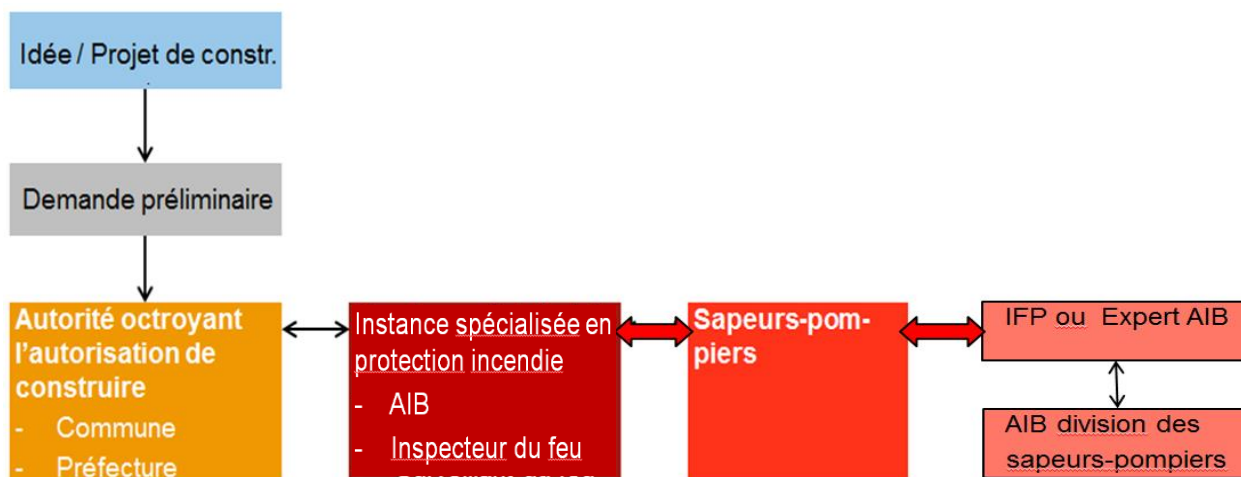
Les concepts qui ont un impact sur l'intervention des sapeurs-pompiers (p. ex. concepts DVSP), doivent être décrits par le maître de l'ouvrage et prévus d'entente avec les sapeurs-pompiers. La documentation doit être remise aux sapeurs-pompiers et être soumise à l'instance spécialisée en protection incendie pour information.

### Moyens auxiliaires/outils

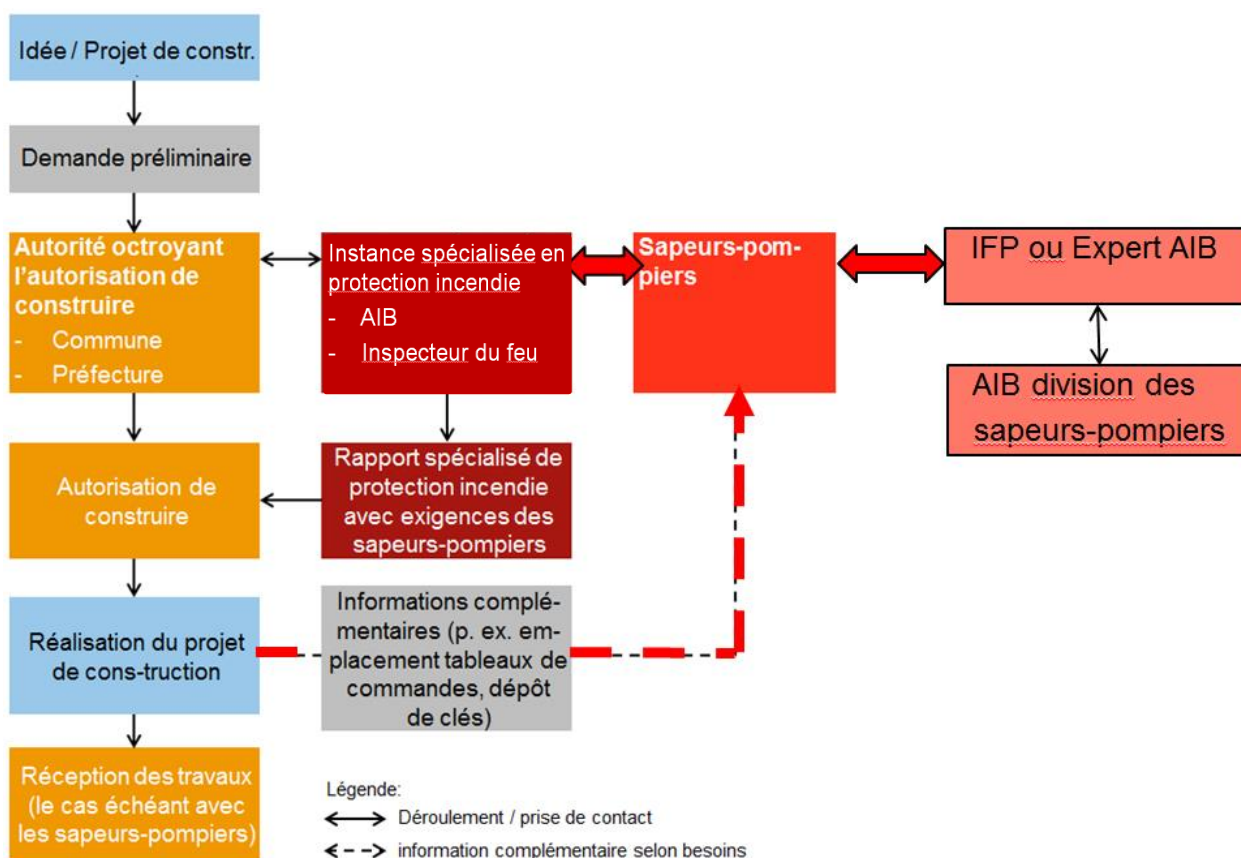
- [DPI 21-15 « Installations d'extraction de fumée et de chaleur »](http://bit.ly/2ljDlfQ) (<http://bit.ly/2ljDlfQ>)
- [Règlement connaissances de base de la CSSP](http://bit.ly/2lq4bFh) (<http://bit.ly/2lq4bFh>).

## Annexe A

### Demande préliminaire ou demande directe



### Procédure d'autorisation de construire ordinaire



Les frais encourus par les sapeurs-pompiers à l'occasion de la procédure de demande d'autorisation de construire peuvent être facturés au maître de l'ouvrage pour autant que les bases légales le permettent (tarif des émoluments de la commune).

## Annexe B

L'instance spécialisée en protection incendie définit le degré d'assurance qualité de la protection incendie AqPi. Elle est libre de fixer un degré supérieur ou inférieur.

### Vue d'ensemble des affectations

Géométrie du bâtiment Affectations	Bâtiments de faible hauteur jusqu'à 11.00 m	Bâtiments de hauteur moyenne jusqu'à 30.00 m	Bâtiments élevés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- habitations</li> <li>- bureaux</li> <li>- écoles</li> <li>- parking (hors terre, au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> sous-sol)</li> <li>- bâtiments d'exploitations agricoles</li> <li>- industrie et artisanat où charge thermique jusqu'à 1'000 MJ/m<sup>2</sup></li> </ul>	1	1	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements d'hébergement [b] et [c]</li> <li>- Locaux recevant un grand nombre de personnes (&gt; 300)</li> <li>- grands magasins (&gt; 1'200 m<sup>2</sup>)</li> <li>- parkings (souterrains, au 3<sup>e</sup> sous-sol ou aux niveaux inférieurs)</li> <li>- industrie et artisanat, où charge thermique &gt; 1'000 MJ/ m<sup>2</sup></li> <li>- entrepôts à hauts rayonnages</li> </ul>	2	2	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements d'hébergement [a]</li> <li>- bâtiments d'affectation inconnue</li> </ul>	2	3	3

### Vue d'ensemble d'affectations selon l'identification des dangers

Géométrie du bâtiment Affectations	Bâtiments de faible hauteur jusqu'à 11.00 m	Bâtiments de hauteur moyenne jusqu'à 30.00 m	Bâtiments élevés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs : revêtements et isolations thermiques combustibles</li> </ul>	1	2	pas d'emploi
<ul style="list-style-type: none"> <li>- systèmes porteurs/éléments de construction formant c.-f. : contenant des matériaux combustibles ou une enveloppe</li> </ul>	1	2	3

## Vue d'ensemble d'affectations selon l'identification des dangers (suite)

Géométrie du bâtiment Affectations	Bâtiments de faible hauteur jusqu'à 11.00 m	Bâtiments de hauteur moyenne jusqu'à 30.00 m	Bâtiments élevés
<ul style="list-style-type: none"> <li>- systèmes de peintures intumescentes</li> <li>- matières dangereuses (1000 kg max. de gaz inflammables; 2000 l max. de liquides facilement inflammables; 60 t max. de pneumatiques; 300 kg max. de feux d'artifice; matières présentant un danger dans la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)</li> <li>- locaux ou zones où existe un danger d'explosion</li> </ul>	2	2	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments à cours int. couvertes</li> <li>- bâtiments à façade double peau</li> <li>- compartiments coupe-feu d'une surface supérieure à 7'200 m<sup>2</sup></li> <li>- bâtiments dont les surfaces des compartiments coupe-feu totalisent plus de 12'000 m<sup>2</sup></li> <li>- étude recourant à des méthodes de preuves en protection incendie (dans le cadre d'un concept standard de protection incendie)</li> <li>- protection incendie assurée dans une large mesure par des équipements et / ou des mesures de protection incendie dans l'exploitation</li> <li>- projets de transformation, de rénovation et de réaffectation, sans interruption de l'exploitation, de locaux recevant un grand nombre de personnes (&gt; 300)</li> </ul>	2	3	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- matières dangereuses (plus de 1000 kg de gaz inflammables; plus de 2000 l de liquides facilement inflammables; plus de 60 t de pneumatiques; plus de 300 kg de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, au-delà de la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)</li> </ul>	3	selon exigences instance spécialisée en protection incendie	selon exigences instance spécialisée en protection incendie
<ul style="list-style-type: none"> <li>- concepts de protection incendie recourant à des méthodes de preuves en protection incendie</li> </ul>	3	3	3

Les exigences et les tâches des personnes responsables sont précisées dans la Directive de protection incendie DPI 11-15 « Assurance qualité en protection incendie ».